



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

-----

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société RECYCLEO à Villeau, commune déléguée d'Eole-en-Beauce (n°ICPE 13975)**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/12/2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande présentée en date du 20 mai 2019 et complétée le 6 novembre 2019 par la société RECYCLEO dont le siège social est situé 12 rue Notre-Dame des Victoires à Paris (75002) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 20 janvier 2020 et le 17 février 2020 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 décembre 2019 et le 03 mars 2020 ;

**VU** l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire délégué de la commune d'Eole-en-Beauce, représentant la commune de Villeau sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 25 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 20 avril 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU les circonstances sanitaires, la consultation par voie électronique du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été notifiée au pétitionnaire par mail le 15 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par voie électronique du 15 mai 2020 à 14 heures jusqu'au 22 mai 2020 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société RECYCLEO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 12/12/2014 (art 15) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2. du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, après remise en état, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permettent une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe II ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes démontre l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement en ce qui concerne la qualité de l'eau souterraine au niveau du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine le plus proche situé en aval hydraulique du site ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la nécessité d'assurer la protection de la santé, de l'agriculture et de l'environnement, en particulier le respect de la qualité de l'eau potable que des analyses supplémentaires et une surveillance de la qualité des eaux souterraines justifie la réalisation par l'exploitant de contrôles aléatoires sur la qualité des déchets admis et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société RECYCLEO représentée par M. Serge MARTEL de la CHESNAYE dont le siège social est situé 12 rue Notre-Dame des Victoires à Paris (75002), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce, à l'adresse RD12 Lieu-dit « La Marnière » à Eole-en-Beauce (28150). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 8 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                    | Volume   |
|----------|---|---|--|
| 2760-3   | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 | Installation de stockage de déchets inertes | Volume annuel maximal : 273 000 m <sup>3</sup><br><br>volume maximal de déchets stockés : 1 600 000 m <sup>3</sup> |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune        | Coordonnées Lambert RGF 93 |               | Lieu-dit    | Parcelles cadastrales (section et numéro)   |
|----------------|----------------------------|---------------|-------------|---|
|                | X                          | Y             |             |   |
| Eole-en-Beauce | 595 735                    | 6 795 50<br>0 | La Marnière | ZB 15pp<br>ZB 17pp<br>ZB 33<br>ZB 35<br>ZB 37<br>ZB 39<br>ZB 46pp<br>ZB 49pp<br>ZB 52 |
|                |                            |               | L'Orme      | ZB 41<br>ZB 50  |

|  |  |   |                    |
|--|--|---|--------------------|
|  |  |   | ZB 53              |
|  |  | La Pierre au Gré  | ZB 12pp            |
|  |  | Vignes des Champs   | ZC 50pp<br>ZC 53pp |
|  |  | Chemin rural n°2 de Rouvray-Saint-Florentin à Tilleau pour partie |                    |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET***

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### ***ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20/05/2019 et complétée le 06/11/2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12/12/2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### ***ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF***

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### ***ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES***

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/12/2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ***ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES***

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 « CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs limites sur la lixiviation mentionnées en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes précité sont augmentée d'un facteur 3, hormis pour le carbone organique total sur l'éluat, pour lequel la valeur limite est augmentée d'un facteur 2.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la santé, de l'agriculture et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. « CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS »**

L'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 est complété par les prescriptions suivantes :

« Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées au présent article.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m<sup>3</sup> ;
- par tranche de 5 000 m<sup>3</sup>, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses, dont la mise en stockage définitif est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

#### **ARTICLE 2.2.2. « AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES »**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'installation, selon le sens d'écoulement des eaux souterraines.

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux).

Une première analyse de la qualité des eaux souterraines est effectuée avant le démarrage de l'installation.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Les analyses semestrielles des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique, conductivité, pH, température
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Hydrocarbures totaux,
- Oxygène dissous,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone organique total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Sulfates ;
- Chlorures.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### ***ARTICLE 3.1. FRAIS***

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ***ARTICLE 3.2. SANCTIONS***

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### ***ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS***

##### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### ***Article 3.4 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS***

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EOLE-EN-BEAUCE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie dès réception. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

### ***Article 3.5 – EXECUTION***

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'EOLE EN-BEAUCE et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 JUIN 2020

**La Préfète, pour La Préfète,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

